Département de l'Ain

COMMUNE DE RELEVANT

REGLEMENTATIONS DES BOISEMENTS

7.5

Prescrit le	**:**	**06.12.2010**
Approuvé le	**:**	**26.01.2015**

Renaud GERGONDET Architecte Urbaniste LYON

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

18 **OBJET** : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

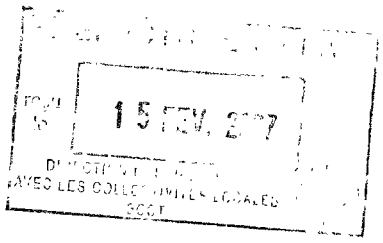

La Commission permanente du Conseil général,

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;

- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;

- Vu le rapport du 1 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

Présents :

~~Monsieur Charles de la VERPILLIERE~~
~~Monsieur Jean PEPIN~~
Monsieur Claude FERRY
Monsieur Jean François PELLETIER
Monsieur Helmut SCHWENZER
Madame Jocelyne BOCH
~~Monsieur René AILLOUD~~
Monsieur Henri GUILLERMIN
Monsieur Jean BERNADAC

~~Monsieur Claude MARCOU~~
Monsieur Daniel JULIET
Monsieur Jean CHABRY

~~Monsieur Daniel BENASSY~~
Monsieur Maurice BERLIOZ
Monsieur Jacky BERNARD
Monsieur Jacques BERTHOU
~~Monsieur Jean-Pierre BILLOT~~
~~Monsieur Gilbert BOUCHON~~
Monsieur Christian CHANEL
Monsieur Yves CLAYETTE
Monsieur Olivier EYRAUD
~~Monsieur Georges FAVERJON~~
~~Monsieur Christophe FEILLENS~~
Monsieur Jean-Yves FLOCHON
Monsieur Serge FONDRAZ
Monsieur Bernard FONTENEAU
~~Madame Laurence JEANNERET-NGUYEN~~

Monsieur André LAMAISON
Monsieur Guy LARMANJAT
Monsieur Rachel MAZUIR
Monsieur Jacques NALLET
~~Monsieur Gérard PAOLI~~
Monsieur Michel PERRAUD
Monsieur Denis PERRON
Monsieur André PHILIPPON
Monsieur Jacques RABUT
Monsieur Michel RIVAT
Monsieur Jean-Paul RODET
Monsieur Patrick ROUSSET
Monsieur Alexandre TACHDJIAN
Monsieur Gilbert THOMAS
Monsieur Jean-Claude TRAVERS

Vote :

- Unanimité
- ~~Pour~~
- ~~Contre~~
- ~~Abstention~~

reçu le 15 FEV. 2007

Bourg en Bresse, le 12 février 2007

Le rapporteur,

Signé : Gilbert THOMAS

Le président du Conseil général
Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Signé : Claude FERRY

DEPARTEMENT DE L'AIN

REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

1. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières peut être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

2. Sont concernés par la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières s'applique à toute espèce ligneuse d'essence forestière.

4. A compter de la date de la présente délibération, la réglementation des semis, plantations ou replantations pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

5. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant une habitation,
- aux pépinières c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe, sauf dispositions prévues à l'article 7,
- à la production de sapins de Noël.

6. Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser au président du Conseil général où seront situées ces plantations une déclaration annuelle de production. Le Conseil général vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du colorado, épicéa de serbie, épicéa d'engelmann, sapin de nordmann, sapin noble, sapin de vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime.
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare.

- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres.
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

7. Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes et 0,5 pour les essences à feuilles caduques.

Cependant, la reconstitution des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- Lorsque la conservation de ces semis, plantations et replantations d'essences forestières ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L 311.3 du code forestier (maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, existence des sources et cours d'eau, protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, défense nationale, salubrité publique, nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés(...), équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population, aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées)

- Lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme.

Les interdictions de reconstitution de semis, plantations et replantations d'essences forestières doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières.

Ces mesures ne s'appliquent que dans les communes possédant une réglementation des boisements ayant prévu explicitement la possibilité de réglementer après une coupe rase et défini préalablement les secteurs d'application de cette réglementation.

8. La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

9. A titre conservatoire et pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date de la présente délibération, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

10. Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par la présente délibération ne prendront effet qu'à compter de la date d'approbation par le Conseil Général du programme annuel de réglementation des boisements.

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6°: l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

PREFECTURE DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL

portant réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur la commune de RELEVANT

Le Préfet de l'Ain

Vu le titre II du code rural et notamment les articles L 121-2, L 121-7, L 121-13, L 121-14 et les articles R 121-1 à R 121-6, R 121-21 à R 121-5 relatifs aux commissions communales d'aménagement foncier et au périmètre d'aménagement foncier ;

Vu le titre II du code rural et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-10 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du livre 1er nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n°93-24 du 8 janvier 1992 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 95-296 du 15 mars 1995 modifiant certaines dispositions du code rural et du code de l'urbanisme relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1999 faisant application de l'article L 126-1 1° du code rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1997 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de RELEVANT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 définissant le périmètre où il sera fait application de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières sur la commune de RELEVANT ;

Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de RELEVANT en date du 14 septembre 1998 relatif au projet de réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 28 juin 1999 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du conseil général en date du 13 septembre 1999 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

.../...

ARRETE

Article 1. : La réglementation des semis et plantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de RELEVANT à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. : Le territoire de la commune de RELEVANT a été divisé en trois périmètres de boisement définis en référence aux documents cadastraux annexés au présent arrêté.

- Périmètre interdit : dans ce périmètre, **tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël et à l'installation de sujets isolés pour une durée de dix ans** qui prendra effet à compter de la date de parution de la dernière mesure de publicité.

Seules seront autorisées les créations de boisements linéaires à condition qu'elles ne soient pas constituées d'arbres à haute tige, qu'elles soient plantées à deux mètres en bordure de parcelle existante ne constituant pas un tènement exploité et qu'elles soient entretenues.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

- Périmètre réglementé : dans ce périmètre, **tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés peuvent être autorisés** à condition de respecter une distance de recul de :

- huit mètres par rapport à la ligne séparative des fonds voisins à vocation agricole pour l'ensemble des essences forestières à l'exception du peuplier et du frêne ;

- douze mètres par rapport à la ligne séparative des fonds voisins à vocation agricole pour le peuplier et le frêne.

Sont considérés comme **arbres de Noël** les arbres ayant moins de trois mètres de hauteur à la cime quelque soit leur âge. **La distance de plantation** pour cette culture est de **huit mètres**.

Quiconque veut procéder, à l'intérieur de ce périmètre, à des semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

- Périmètre libre : dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières sont libres et se font en respect des distances prescrites par le Code Civil et les Usages Locaux à savoir :

- huit mètres par rapport aux fonds voisins à vocation agricole ;

- deux mètres pour les arbres de plus de deux mètres et 0,50 mètre pour les arbres de moins de deux mètres par rapport aux fonds voisins en nature de bois.

.../...

Article 3. : La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne s'applique pas aux parcs et jardins attenant une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe.

Article 4. : La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 5. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R126-10 du code rural.

Article 6. : Les présentes décisions ne peuvent être déférées qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 7. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le président de la commission communale d'aménagement foncier, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de RELEVANT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de RELEVANT par voie d'affichage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 NOV 1999

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Jean Michel BILLON

DEFINITION DES PERIMETRES DE BOISEMENT

Section A

- AUX CHAMPAYES
  - Interdit pour les parcelles n° 1, 12, 246, 294, 295 ;
  - Réglementé pour les parcelles n° 5 à 7, 11 ;
  - Libre pour les parcelles n° 3, 4, 8, 9, 10, 13, 294.
- BERTHELON
  - Interdit pour les parcelles n° 94, 95, 97, 101, 102, 105 à 108, 248, 263, 264, 315 ;
  - Libre pour les parcelles n° 96, 98, 99, 102, 263 à 266.
- CHAMP BAR
  - Interdit pour les parcelles n° 140 à 143, 146 à 154, 156 à 168, 251, 252, 304 à 306 ;
  - Libre pour les parcelles 148, 245, 304, 307.
- CHAMP DE LA VILLE
  - Interdit pour les parcelles n° 45, 46, 48 à 50, 52, 55, 57, 58, 64, 310 ;
  - Libre pour les parcelles n° 47, 51, 53, 54, 56, 309.
- CHANTEPOULET
  - Interdit pour les parcelles n° 110, 112 à 117, 277, 279 ;
  - Libre pour les parcelles n° 110, 111, 118.
- CHANTERELLE
  - Interdit pour les parcelles n° 86, 89, 91, 93, 319, 321 à 323 ;
  - Libre pour les parcelles n° 318, 320, 323.
- ETANG LACROIX
  - Interdit pour les parcelles n° 202 à 204, 210, 213, 275, 301, 303, 313, 314 ;
  - Libre pour les parcelles n° 208, 209, 297 à 300, 302, 311 à 313.
- LA CHEVILLARDE
  - Interdit pour les parcelles n° 171 à 179, 181 à 187, 190, 191, 200, 201, 249, 280 à 283, 326 ;
  - Libre pour les parcelles n° 169 à 171, 180, 198, 325.

.../...

- LA GRANDE TERRE

  - Interdit pour les parcelles n° 68, 69, 72 à 74, 76, 77, 79, 81, 84, 85, 253, 267 à 272, 288, 290 à 293 ;
  - Libre pour les parcelles n° 65, 66, 69 à 71, 75, 80, 292.

- LA VIGNETTE

  - Interdit en totalité.

- LE GRAND CHAMP

  - Interdit en totalité.

- LE VIER

  - Interdit pour les parcelles n° 21 à 25, 28, 31, 33 à 35, 37, 38, 40 à 42, 247, 254 à 258, 316, 317 ;
  - Réglementé pour les parcelles n° 15, 17, 19 ;
  - Libre pour les parcelles n° 14, 16, 18, 20, 27, 30, 36, 39, 258.

- LES COMMUNAUX

  - Interdit pour les parcelles n° 214, 215, 218 à 222, 250, 273, 274 ;
  - Libre pour les parcelles 215 à 217.

- LES REVERETES

  - Interdit pour les parcelles n° 120 à 125, 127 à 137, 139 ;
  - Libre pour les parcelles 126, 138.

- LES VERCHERES

  - Interdit pour les parcelles n° 230, 232, 233, 235, 238 à 244, 259, 260, 262, 286, 324 ;
  - Libre pour les parcelles n° 223, 224, 233, 235 à 237, 261, 284.

Section B

- A LA RIVIERE

  - Interdit pour les parcelles n° 130, 268, 314, 315 ;
  - Réglementé pour les parcelles n° 127, 128, 131, 132, 231 ;
  - Libre pour les parcelles 127, 268.

- BOIS FRAZY

  - Interdit pour les parcelles n° 115 à 117, 119, 120, 321 ;
  - Réglementé pour les parcelles n° 121, 123 à 126 ;
  - Libre pour les parcelles 118, 119.

.../...

- **CHAMP DE ST CYR**
  - Interdit pour les parcelles n° 216 à 222, 270 à 272 ;
  - Libre pour les parcelles 221, 273.
- **CHAMP DE VILLE**
  - Interdit pour les parcelles n° 92 à 96, 100 à 105 ;
  - Réglementé pour les parcelles n° 97 à 99 ;
  - Libre pour les parcelles 106 à 108.
- **CHAMP LAURENT**
  - Interdit pour les parcelles n° 203 à 210, 212 à 215, 283 à 285 ;
  - Réglementé pour les parcelles n° 198, 201, 202 ;
  - Libre pour les parcelles n° 199, 200, 282 à 284, 286.
- **CHAMP MILLET**
  - Interdit pour les parcelles n° 110, 112, 114 ;
  - Réglementé pour la parcelle n° 109 ;
  - Libre pour la parcelle n° 111.
- **ETANG DE LA FORET**
  - Réglementé en totalité.
- **ETANG DU MILIEU**
  - Réglementé en totalité.
- **LA FORET**
  - Interdit pour les parcelles n° 163 à 165 ;
  - Réglementé pour la parcelle n° 161 ;
  - Libre pour les parcelles n° 159, 160, 162, 166, 224.
- **LA MOISSONNIERE**
  - Interdit pour les parcelles n° 136 à 138, 140, 145 à 147, 151, 248, 306, 308 ;
  - Réglementé pour les parcelles n° 133 à 135, 143, 144, 152, 153, 342 à 346 ;
  - Libre pour les parcelles n° 137, 141, 148, 250, 340, 341, 345.

- **LE VILLAGE**

  - Interdit pour les parcelles n° 14, 15, 17, 18, 20, 28, 32, 33, 36, 39 à 47, 51, 52, 56, 58 à 60, 63, 66, 67, 69, 74, 235 à 237, 240, 243, 258 à 261, 263, 274, 276, 277, 301, 317, 318, 323, 324, 326, 333, 334 ;

  - Réglementé pour la parcelle n° 342 ;

  - Libre pour les parcelles n° 16, 17, 19, 21, 22, 24 à 28, 52, 54, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 226 à 229, 233, 234, 238, 240, 242, 262, 264, 265, 274, 277, 278, 301, 302, 319, 322, 325, 333, 334.

- **LES BRUYERES**

  - Interdit pour les parcelles n° 176, 188 à 190, 192, 194, 195, 331, 332 ;

  - Réglementé pour les parcelles n° 167, 168, 170, 171, 178 à 187, 191, 196, 197, 230 ;

  - Libre pour les parcelles n° 169, 172 à 175, 193, 197.

- **LES RODETS**

  - Interdit pour les parcelles n° 77, 82 à 85, 88, 245, 246, 257, 289 à 296, 310, 311, 313, 335, 339 ;

  - Libre pour les parcelles n° 86, 89 à 91,256, 289 à 296, 298, 310.

- **PRE DE LA CROIX**

  - Interdit pour les parcelles 1 à 5, 11, 12, 281, 285, 287, 304, 327 à 330, 336 à 338 ;

  - Libre pour les parcelles n° 2, 9, 10, 267, 281, 287, 304, 327.

Section C

- **A LA FONTAINE**

  - Interdit pour les parcelles n° 1 à 4, 54 ;

  - Libre pour les parcelles n° 5, 6, 42, 48, 51 à 54.

- **CHAMP DE GARDELIT**

  - Interdit en totalité.

- **ETANG DE CORRALIN**

  - Interdit en totalité.

- **ETANG DE GARDELET**

  - Interdit pour les parcelles n° 12, 14 à 16 18, 19 ;

  - Réglementé pour la parcelle n° 17 ;

  - Libre pour la parcelle 13.

.../...

- LES VIANIERES
  - Interdit pour les parcelles n° 18, 19, 26, 27, 33, 34, 37, 39 à 41, 43, 44, 50, 55, 56 ;
  - Réglementé pour les parcelles n° 23, 29,30, 32 ;
  - Libre pour les parcelles n° 28, 31, 35, 36, 42.

Section D1

- BEZOUMONT
  - Interdit pour les parcelles n° 44 à 47 ;
  - Réglementé pour la parcelle 43 ;
  - Libre pour la parcelle n° 31.
- CHAMP DE LA DERONZIERE
  - Interdit pour les parcelles n° 48, 49, 52, 54 à 57 ;
  - Libre pour la parcelle n° 53.
- CHAMP DE ST CYR
  - Interdit pour les parcelles n° 67, 68 ;
  - Réglementé pour les parcelles 69, 72 ;
  - Libre pour les parcelles n° 53, 67, 70.
- CORRALIN
  - Interdit pour les parcelles n° 98, 99 à 101, 103 110, 112 à 115, 117 à 120 ;
  - Réglementé pour la parcelle n° 97 ;
  - Libre pour les parcelles n° 102, 109, 111, 112, 116.
- ETANG NEUF
  - Interdit pour les parcelles n° 33, 34, 38, 39, 42 ;
  - Réglementé pour la parcelle 40 ;
  - Libre pour les parcelles n° 35, 41.
- LA CURE
  - Interdit pour la parcelle n° 82, 84 à 86, 88 ;
  - Libre pour les parcelles n° 683, 86.

.../...

- LA DERONZIERE
  - Interdit pour les parcelles n° 59, 61 ;
  - Libre pour les parcelles n° 62, 63.
- LA LY
  - Interdit pour les parcelles n° 1, 3, 4, 6 à 9, 11, 13, 14 ;
  - Libre pour les parcelles n° 2, 5, 8 à 13.
- LA RIOUTE
  - Interdit pour les parcelles n° 91, 92, 94 à 96 ;
  - Réglementé pour la parcelle 93.
- LE GRAND CHAMP
  - Interdit pour les parcelles n° 15, 16, 19, 20, 23, 26 à 31 ;
  - Libre pour les parcelles n° 16, 17, 21, 22, 24, 26, 31.
- SAINT CHRISTOPHE
  - Interdit pour les parcelles n° 74 à 76, 79, 81 ;
  - Réglementé pour la parcelle 73 ;
  - Libre pour les parcelles n° 76 à 80.

Section D2

- AU RACHET
  - Interdit pour les parcelles n° 186 à 190, 193 à 195 ;
  - Réglementé pour la parcelle 191 ;
  - Libre pour les parcelles n° 192, 193, 196 à 203.
- AUX ESSARDS
  - Interdit pour les parcelles n° 172 à 174, 176 à 185 ;
  - Libre pour les parcelles n° 174 à 176.
- BEZOUMONT
  - Interdit en totalité.
- CHAMP DE LA DERONZIERE
  - Interdit pour les parcelles n° 145, 147, 148, 152, 153, 221, 222, 247, 248, 251, 252, 266 à 269 ;
  - Libre pour les parcelles n° 150 à 152.

.../...

- CHAMP DE ST CYR
  - Interdit pour les parcelles n° 287, 288 ;
  - Libre pour la parcelle n° 217, 287, 292, 293.
- CHAPOLLARD
  - Interdit en totalité.
- CORRALIN
  - Interdit pour la parcelle n° 218 ;
  - Libre pour la parcelle n° 219.
- EN BICETRE
  - Interdit pour les parcelles n° 131 à 133, 135 à 137, 142, 143, 243 à 246, 249, 258, 259, 285, 286.
  - Libre pour les parcelles 134, 138, 243, 244, 285.
- ETANG MALIVERT
  - Interdit pour les parcelles n° 208 à 215 ;
  - Réglementé pour les parcelles 204, 207 ;
  - Libre pour les parcelles 205, 206.
- ETANG NEUF
  - Interdit pour les parcelles n° 274 à 277 ;
  - Libre pour les parcelles n° 278, 279.
- LA CURE
  - Interdit pour les parcelles n° 1223, 239, 240 ;
  - Libre pour les parcelles n° 205, 206, 239.
- LA DERONZIERE
  - Libre en totalité.
- LA RIOUTE
  - Interdit pour les parcelles n° 271, 273, 290, 291 ;
  - Libre pour les parcelles n° 270, 289.
- LE GRAND CHAMP
  - Interdit pour les parcelles n° 216, 260, 262 à 265 ;
  - Libre pour la parcelle n° 262.

.../...

- LE MALIVERT
  - Interdit pour les parcelles n° 161, 162, 164, 165, 169, 171 ;
  - Libre pour les parcelles n° 162 à 164, 166, 168, 170.
- PRE CHEVALON
  - Interdit pour les parcelles n° 154, 157 à 160, 220, 228, 234, 235, 238 ;
  - Libre pour les parcelles n° 154, 229, 234, 236, 237.
- VARAMBONNET
  - Interdit pour les parcelles n° 121, 123 à 126, 129, 253 à 257 ;
  - Libre pour la parcelle n° 122.

Section E

- AU PRATOUX
  - Interdit pour les parcelles n° 24, 25, 73 à 75, 77 à 80 ;
  - Libre pour les parcelles n° 21, 27, 76, 77.
- BOIS MAILLARD
  - Interdit pour les parcelles n° 51, 54 à 56, 97, 98 ;
  - Libre pour les parcelles n° 50, 57, 66, 99.
- CHAPOLLARD
  - Interdit pour les parcelles n° 3, 7, 10, 12, 68, 72, 81 à 86, 100 à 103 ;
  - Réglementé pour la parcelle n° 67 ;
  - Libre pour les parcelles n° 1, 2, 4, 6, 68, 81, 83.
- LA FORET
  - Interdit pour la parcelle n° 60 ;
  - Libre pour les parcelles n° 58, 59.
- LE GRAND CHAMP
  - Interdit pour les parcelles n° 13 à 15, 17, 19, 91, 92 ;
  - Libre pour les parcelles n° 16, 17, 65, 91.

.../...

- **LES COMBES**

  - Interdit pour la parcelle n° 62 ;
  - Réglementé pour la parcelle n° 63 ;
  - Libre pour les parcelles n° 61, 62, 64.

- **MONDEMAGNE**

  - Interdit pour les parcelles n° 28 à 34, 36 à 40, 42 à 44, 46 à 49 ;
  - Libre pour les parcelles n° 33, 37, 41, 45, 93 à 96.